

## RÈGLEMENT (CE) N° 335/2007 DE LA COMMISSION

du 28 mars 2007

modifiant le règlement (CE) n° 1702/2003 en ce qui concerne les règles d'application pour la certification environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

l'annexe de ce dernier sur les modifications du volume I de l'annexe 16 de la convention de Chicago.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 6,

(7) Le règlement (CE) n° 1702/2003 doit donc être modifié en conséquence.

(8) Les mesures du présent règlement sont fondées sur l'avis de l'Agence formulé conformément à l'article 12, paragraphe 2, point b), et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1592/2002.

considérant ce qui suit:

(1) L'un des objectifs du règlement (CE) n° 1592/2002 consiste à aider les États membres à remplir leurs obligations au titre de la convention de Chicago, en assurant une mise en œuvre commune et uniforme des dispositions de cette dernière.

(9) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 54, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1592/2002,

(2) Le règlement (CE) n° 1592/2002 a été mis en œuvre par le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production<sup>(2)</sup>.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe (partie 21) du règlement (CE) n° 1702/2003 est modifiée comme suit:

(3) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1702/2003 dispose que les produits, pièces et équipements doivent faire l'objet de certificats spécifiés en annexe (partie 21).

1) Dans la partie 21A.204, point b), paragraphe 1), point ii), la phrase «Ces informations doivent être incluses dans le manuel de vol, lorsqu'un manuel de vol est exigé par le code de navigabilité applicable à l'aéronef concerné» est supprimée.

(4) L'appendice VI de l'annexe (partie 21) du règlement (CE) n° 1702/2003 présente le formulaire 45 de l'EASA à utiliser pour la délivrance des certificats acoustiques.

2) Dans la partie 21A.204, point b), paragraphe 2), point i), la phrase «Ces informations doivent être incluses dans le manuel de vol, lorsqu'un manuel de vol est exigé par le code de navigabilité applicable à l'aéronef concerné» est supprimée.

(5) Le volume I de l'annexe 16 de la convention de Chicago a été modifié le 23 février 2005 en ce qui concerne les normes et lignes directrices en matière d'administration de la documentation relative à la certification acoustique.

3) L'appendice VI est remplacé par l'annexe du présent règlement.

(6) Il convient d'apporter certaines modifications aux dispositions du règlement (CE) n° 1702/2003 afin d'aligner

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.<sup>(1)</sup> JO L 240 du 7.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1701/2003 de la Commission (JO L 243 du 27.9.2003, p. 5).<sup>(2)</sup> JO L 243 du 27.9.2003, p. 6. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 706/2006 (JO L 122 du 9.5.2006, p. 16).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2007.

*Par la Commission*

Jacques BARROT

*Vice-président*

---

## ANNEXE

Appendice VI — Le formulaire 45 de l'EASA relatif au certificat acoustique, figurant en annexe (partie 21), est remplacé par le formulaire suivant:

À remplir par l'État d'immatriculation		1. État d'immatriculation		3. Numéro de référence du document	
<b>2. CERTIFICAT ACOUSTIQUE</b>					
4. Nationalité et immatriculation .....		5. Constructeur et désignation de l'aéronef par le constructeur .....		6. Numéro de série de l'aéronef .....	
7. Moteur .....			8. Hélice (*) .....		
9. Masse maximale au décollage (kg) .....		10. Masse maximale à l'atterrissage (kg) (*) .....		11. Norme de certification acoustique .....	
12. Modifications complémentaires apportées en vue de respecter les normes de certification acoustique applicables .....					
13. Niveau de bruit latéral/pleine puissance (*) .....	14. Niveau de bruit en approche (*) .....	15. Niveau de bruit de survol au décollage (*) .....	16. Niveau de bruit en survol (*) .....	17. Niveau de bruit au décollage (*) .....	
Remarques					
18. Le présent certificat acoustique est délivré conformément à l'annexe 16, volume I, de la convention de l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 et à l'article 6 du règlement (CE) no 1592/2002, eu égard à l'aéronef mentionné ci-dessus, qui est considéré conforme aux normes acoustiques indiquées lorsqu'il est entretenu et utilisé en conformité avec les spécifications et les limites d'utilisation qui s'y rapportent.					
19. Date de délivrance .....			20. Signature .....		

Formulaire 45 de l'EASA

(\*) Ces cases peuvent être omises en fonction du chapitre de certification.